

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 28 sept. Arrêté n° 34143 portant expulsion des occupants illégaux du patrimoine de l'ex-Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)..... 775

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 24 sept. Arrêté n° 33927 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures..... 775
- 24 sept. Arrêté n° 33928 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO)..... 776

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 25 sept. Décret n° 2015-928 portant création de la médaille d'honneur des douanes congolaises..... 776

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 21 sept. Décret n° 2015-914 portant création de la commission d'élaboration du projet de constitution..... 778
- 26 sept. Arrêté n° 34025 portant prorogation de la période de révision des listes électorales..... 779

##### MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 25 sept. Décret n° 2015-927 portant attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique, de trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc/, parcelles 136,137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire..... 779

28 sept. Arrêté n° 34144 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Mbounda », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari..... 782

28 sept. Arrêté n° 34145 portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari..... 783

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 784

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 786

##### **MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 786  
- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 788

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

-Nomination..... 796

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 796  
- Déclaration d'associations..... 799

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Arrêté n° 34143 du 28 septembre 2015** portant expulsion des occupants illégaux du patrimoine de l'ex-Office National des Postes et Télécommunications (ONPT)

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;  
Vu le décret n° 2009-98 du 23 mars 2009 instituant la commission mixte chargée du contrôle, de l'audit et de la gestion de la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation ;  
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la décision du conseil des ministres du 14 novembre 2007 conférant au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, la gestion des dossiers relatifs à la liquidation des entreprises d'Etat liquidées et en cours de liquidation.

Arrête :

Article premier : Sont expulsés tous occupants sans titre du domaine de l'ex-ONPT faisant partie des actifs inutiles, suivant les conclusions du comité d'administration provisoire de l'ONPT, tenu le 23 octobre 1996.

Article 2 : Les procureurs de la République, les huissiers de justice et les agents de la force publique sont tenus de prêter mains fortes à l'exécution des présentes mesures d'expulsion.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2015

Aimé Emmanuel YOKA

#### **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 33927 du 24 septembre 2015** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;  
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les dispositions de l'annexe 1 de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises de recherche et de production d'hydrocarbures est composée ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;
- membres :
  - \* huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
  - \* huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Florent NTSIBA

**Arrêté n° 33928 du 24 septembre 2015** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO).

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo est composée ainsi qu'il suit :

- président : Le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant ;

- membres :

\* huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;

\* huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Florent NTSIBA

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Décret n° 2015-928 du 25 septembre 2015** portant création de la médaille d'honneur des douanes congolaises

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de grand maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-124 du 23 avril 2009 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2009-126 du 25 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1: De la création

Article premier : Il est créé une distinction honorifique dénommée « *la médaille d'honneur des douanes congolaises* ».

Article 2 : La médaille d'honneur des douanes congolaises comprend trois grades :

- la médaille de bronze ;
- la médaille d'argent ;
- la médaille d'or.

Chapitre 2 : De la description

Article 3 : L'insigne de la médaille d'honneur des douanes congolaises est constitué d'un module circulaire de 37 mm de diamètre, suspendu par une bélière boule et anneau à un ruban de 37 mm de large, composé de deux bandes bleu marine aux deux extrémités, suivi de deux liserés jaunes séparés d'une bande rouge.

La médaille se présente ainsi qu'il suit :

A l'avers : un cercle contenant un écusson autour duquel est gravée en relief l'inscription suivante : " *Médaille d'Honneur des Douanes Congolaises*".

Au revers : République du Congo.

### Chapitre 3 : Des conditions d'attribution

Article 4 : La médaille d'honneur des douanes congolaises est destinée à récompenser les agents des douanes qui se seront distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes ou services exceptionnels dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : La médaille d'honneur des douanes congolaises peut être concédée aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents, ou aux personnes physiques ayant prêté leur concours volontaire au service des douanes congolaises.

Article 6 : La médaille d'honneur des douanes congolaises est attribuée par le Président de la République, grand maître des ordres nationaux, sur proposition du ministre en charge des douanes congolaises à l'un des titres suivants :

- normal ;
- exceptionnel ;
- posthume.

Article 7 : Concourent à titre normal les agents des douanes ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- totaliser 10 années de service pour la médaille de bronze ;
- totaliser 15 années de service pour la médaille d'argent ;
- totaliser 20 années de service pour la médaille d'or.

Article 8 : Peuvent être proposés à titre exceptionnel

1. Les agents des douanes en activité ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- a) obtenu au minimum trois lettres de félicitations ;
- b) blessés en service commandé et dont la blessure est homologuée par le ministre en charge des douanes congolaises.

2. Les agents retraités de l'administration des douanes congolaises.

3. Les étrangers domiciliés ou non en République du Congo ou toute autre personne physique ou morale ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant assistance au service des douanes congolaises.

Article 9 : Peuvent être proposés à titre posthume les agents des douanes ou toute personne décédée à la suite d'un acte de courage ou de dévouement en prêtant assistance au service des douanes congolaises.

Article 10 : Ne peuvent être proposés les agents des douanes ci-après :

- condamnés ;
- rétrogradés ;
- avertis ou blâmés au cours des deux dernières années.

Article 11 : Le dossier de proposition pour la médaille d'honneur des douanes comprend les pièces suivantes:

- un mémoire de proposition, dont l'imprimé est fourni par la grande chancellerie des ordres nationaux ;
- deux photos en couleur de format identité ;
- une photocopie de la carte d'identité ;
- un casier judiciaire ;
- un relevé de punitions ;
- une fiche signalétique pour l'agent des douanes congolaises retraité.

Article 12 : Le ministre en charge des douanes congolaises adresse les dossiers de proposition au Président de la République, grand maître des ordres nationaux, trois mois avant la date de remise de la décoration.

Une note de service du grand chancelier des ordres nationaux fixe la date limite d'envoi des dossiers à la grande chancellerie.

### Chapitre 4 : Du cérémonial de remise de décoration

Article 13 : Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes le 24 décembre de chaque année, date commémorative de la journée de la création des douanes en République du Congo, ou à une date fixée par le ministre en charge des douanes congolaises.

Article 14 : La cérémonie de remise de la médaille d'honneur des douanes se déroule devant une troupe d'agents des douanes en armes dans les conditions ci-après :

- prendre soin d'aligner les récipiendaires par grade, face à la troupe qui rend les honneurs, ou perpendiculairement à celle-ci ;
- veiller à ce qu'ils ne portent pas d'autres décorations ;
- faire mettre le drapeau derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- faire prendre à la troupe la position de « portez-armes » ;
- faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le Président de la République prononce la formule suivante : « *grade, nom et prénom du récipiendaire, au nom de la République et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous décore de la médaille d'honneur des douanes congolaises* » ;
- lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

Article 15 : En cas de décès du récipiendaire, la médaille d'honneur des douanes congolaises est remise à ses ayants-droit. La cérémonie de remise de la médaille d'honneur des douanes attribuée à titre posthume se déroule comme suit :

- la personne qualifiée se place à la suite des récipiendaires.

Le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent, sauf pour ce qui suit :

Avant de remettre la décoration sur un petit coussin, tenu par la personne qualifiée ou dans son écran ouvert, le grand maître des ordres nationaux prononce la formule suivante : « *grade, nom, prénom du défunt, au nom de la République et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je vous décore à titre posthume de la médaille d'honneur des douanes congolaises* ».

L'accolade n'est pas donnée.

#### Chapitre 5 : Du port des insignes

Article 16 : La médaille d'honneur des douanes congolaises se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Article 17 : Chaque récipiendaire de la médaille d'honneur des douanes congolaises reçoit un diplôme de 30 cm de long sur 24 cm de large bordé d'une bande aux couleurs du ruban de la médaille.

Dans la partie supérieure et au centre du diplôme sont inscrits en première ligne « *République du Congo* » et « *Unité \* Travail \* Progrès* » en deuxième ligne.

En dessous de quoi est représenté l'insigne de la médaille.

Sous l'insigne sont inscrits « *médaille d'honneur des douanes congolaises* ».

Tous les diplômes sont signés du Président de la République, grand maître des ordres nationaux et contresignés par le grand chancelier des ordres nationaux.

#### Chapitre 6 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Il ne sera perçu aucun droit de chancellerie pour la médaille d'honneur des douanes congolaises, pour les nominations à titre exceptionnel ou posthume.

Article 19 : L'administration de la médaille d'honneur des douanes congolaises est assurée par la grande chancellerie des ordres nationaux, sous la haute autorité du Président de la République, grand maître des ordres nationaux.

Article 20 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Décret n° 2015-914 du 21 septembre 2015**  
portant création de la commission d'élaboration du projet de Constitution.

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les recommandations du dialogue national 2015.

Décète :

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une commission chargée de l'élaboration du projet de Constitution.

Article 2 : La commission d'élaboration du projet de Constitution est placée sous l'autorité du Président de la République, Chef de l'Etat.

Article 3 : La commission d'élaboration du projet de Constitution est constituée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- des membres.

Article 4 : La commission d'élaboration du projet de Constitution peut, pour l'accomplissement de sa mission, faire appel à toute expertise nécessaire.

Article 5 : Les membres de la commission chargée de l'élaboration du projet de Constitution sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la commission chargée de l'élaboration du projet de Constitution sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 34025 du 26 septembre 2015** portant prorogation de la période de révision des listes électorales.

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 et des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-407 du 6 février 2012 modifiant et complétant les décrets n° 2008-407 du 9 octobre 2008 et n° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attributions et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 33820 du 18 septembre 2015 portant révision des listes électorales.

Arrête :

Article premier : La révision des listes électorales, initialement prévue du 22 au 26 septembre 2015, est prorogée pour la période allant du 27 septembre au 3 octobre 2015, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Décret n° 2015-927 du 25 septembre 2015** portant attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique, de trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section 6, bloc /, parcelles 136, 137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribué en jouissance par voie de bail emphytéotique à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, B.P. : 5933, siège social : rue Youngou, zone industrielle, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, d'une superficie totale de onze mille vingt quatre mètres carrés (11 024 m<sup>2</sup>) cadastrées : section G, bloc /, parcelles 136, 137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-noire.

Article 2 : La présente attribution est consentie suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, conformément aux articles n°s 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce bail emphytéotique est annexé au présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre la République du Congo et la Société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u portant sur trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section g, bloc/, parcelles 136, 137 et 138 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Entre :

La République du Congo, représentée par le ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public, monsieur Gilbert ONDONGO et le ministre des affaires foncières et du domaine public, monsieur Pierre MABIALA, Brazzaville ;

d'une part,

Et

La société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, représentée par monsieur Luca DELLA ROCCA, gérant, siège social : rue Youngou, zone industrielle, B.P. : 5933, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais, par le présent, attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à construction, à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, qui accepte, trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section G, bloc /, parcelles 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie totale de onze mille vingt-quatre mètres carrés (11024 m<sup>2</sup>), soit respectivement deux mille huit cent trente virgule cinquante-huit mètres carrés (2830,58 m<sup>2</sup>), cinq mille trois cent un virgule cinquante mètres carrés (5301,50 m<sup>2</sup>), et deux mille huit cent quatre-vingt-onze virgule quatre-vingt-douze mètres carrés (2891,92 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 2 : De la destination à donner aux parcelles de terrain louées.

L'attributaire s'engage à construire sur les parcelles de terrain louées, à ses frais, dans un délai à convenir avec l'Etat, à compter de la date de signature du décret portant attribution en jouissance par voie de bail à construction, trois (3) propriétés immobilières bâties du domaine privé de l'Etat, cadastrées : section 6, bloc /, parcelles 136, 137 et 138, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, un immeuble de type R+15, en matériaux durables, devant abriter un hôtel de luxe 5 étoiles.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent bail.

A l'expiration de la durée des quatre-vingt-dix-neuf (99) années susvisées et proportionnellement à la valeur vénale de la construction érigée, le bail pourra être reconduit pour une durée additionnelle de vingt-cinq (25) années à la demande de la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u notifiée par écrit à l'Etat congolais, une année au moins avant la date d'expiration en cours.

A l'issue de la durée additionnelle susvisée, la République du Congo et la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, pourront décider d'une extension de la durée du bail, à des conditions à négocier d'un commun accord entre les deux parties, le moment venu.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail non certifiés par l'Etat congolais ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;

- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

#### Article 5 : Redevance

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant une redevance annuelle de soixante millions (60 000 000) F CFA, que la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, s'oblige à payer d'avance, à la caisse du receveur de la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale à Brazzaville.

La première échéance interviendra à partir de la première année d'exploitation et devra être acquittée par la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de cette année, et les échéances ultérieures à pareille époque des années suivantes.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Toutefois, tenant compte de l'importance socio-économique de son projet, la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, sera dispensée de cette obligation pendant trois (3) années consécutives correspondant à la durée de construction du complexe hôtelier, objet du présent bail.

Le délai du moratoire indiqué à l'alinéa ci-dessus, court à partir de la notification du présent bail.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants:

- défaut de paiement de la redevance ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u.

#### Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u. Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u :

- le droit de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier en tout ou partie, à l'exception d'une cession, à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

#### Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

#### Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

#### Article 11 : Règlement des litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la cour d'appel de Pointe-Noire.

#### Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

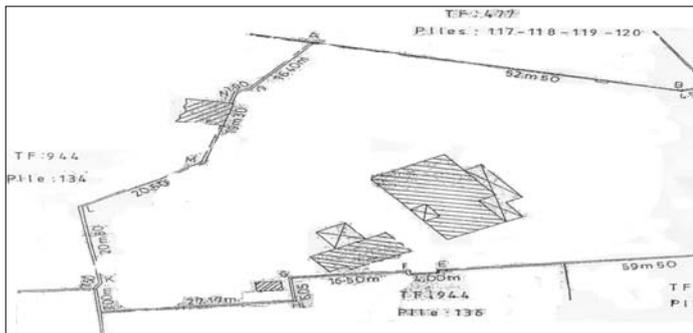
Fait à Brazzaville, le 18 septembre 2015, en trois exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, à la charge à la société Renco Gestion Immobilière, sarlu.

Pour la République du Congo :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,  
Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,  
Pierre MABIALA

Pour la société Renco Gestion Immobilière, s.a.r.l.u. :  
Le gérant,  
Luca DELLA ROCCA



**Arrêté n° 34144 du 28 septembre 2015** portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit «Mbounda», arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 14633 du 25 septembre 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Mbounda », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles certaines parcelles de terrain bâties et non-bâties, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Mbounda », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari, et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non-bâties d'une superficie totale de 72 ha 94 a 82 ca, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Mbounda », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari.

Elles appartiennent aux personnes ci-dessous, comme suit :

Attributaires	Section	Bloc	Parcelles
<b>PEMBA (Jean Baptiste)</b>	L3	91	02
<b>KATENDA</b>	L3	04	10 et 11
<b>KALLA (Amos)</b>	L3	03	04
<b>DIAKABANA (Prosper)</b>	L3	91	08
<b>NDOURI (Judith)</b>	L3	45	05
<b>MOUANDA (Ludovic Henri)</b>	L3	102	10
<b>NDOUNGA (Bernard)</b>	L3	45	01 et 02
<b>PONGUI MISSOU (Rohl Brichel)</b>	L3	73	02
<b>LOUKINZOU (Jean)</b>	L3	23	02
<b>MOULONGO MAYANZA (Chaldi)</b>	L3	59	09
<b>MBENZE née KIKOUNGHAT (Aimée Odette)</b>	L3	25	05 et 06
<b>NGOULOU (Davy Symphorien)</b>	L3	43	08
<b>MBOUNGO MITORI (Mintch Néhévie)</b>	L3	42	04
<b>SOMPILA TSIBA LEMVO (Arnaud)</b>	L3	01	03 et 08
<b>ITOUA KIBA (Fabrice)</b>	L3	04	08
<b>BOUANGA IBOULI (Gisèle)</b>	L3	02	03
<b>NGOMOU MALOUANGOU (Yolande)</b>	L3	43	08
<b>TATY (Luc Fernandez)</b>	L3	02	06

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sont incorporées au domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Mbounda ».

Article 4 : Les propriétaires des parcelles de terrain visées à l'article 2 bénéficieront d'une indemnité juste et compensatrice.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2015

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 34145 du 28 septembre 2015** portant cessibilité de certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
Vu décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 14632/MAFDP-CAB du 25 septembre 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles certaines parcelles de terrain bâties et non bâties situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari, et tous les droits réels qui s'y grèvent.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels qui s'y grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués de certaines parcelles de terrain bâties et non-bâties, d'une superficie totale de 60 ha 36 a 54 ca, situées dans le domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux, au lieu-dit « Kitsitsidi », arrondissement 2, commune de Dolisie, département du Niari.

Elles appartiennent aux personnes ci-dessous, comme suit :

Attributaires	Section	Bloc	Parcelles
<b>MAFOUA NZOUKOU (Elise Marthe)</b>	L3	18	13
<b>KITITI NGOUARI (Virginie)</b>	L3	18	18
<b>TOMBET (Jean Bernard)</b>	S	48	07
<b>OUCKAMBATH MAKAYA (Yves Sydric)</b>	L3	01	09

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et sont incorporées au domaine du projet d'aménagement et de construction des logements sociaux au lieu-dit « Kitsitsidi ».

Article 4 : Les propriétaires des parcelles de terrain visées à l'article 2 bénéficieront d'une indemnité juste et compensatrice.

Article 5 : Les conventions passées postérieurement à la date du présent arrêté entre les propriétaires et les acquéreurs éventuels n'affectent pas la présente procédure d'expropriation.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2015

Pierre MABIALA

**B - TEXTES PARTICULIERS****MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE****AGREMENT**

**Arrêté n° 34021 du 25 septembre 2015** portant agrément de la société congolaise de contrôle des standards et normes (SCCTSN) pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 03-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 8 juin 2015, introduite par la société congolaise de contrôle des standards et normes (SCCTSN) et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société congolaise de contrôle des standards et normes (SCCTSN), sise n° 25, rue des

Martyrs, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert de l'état du conteneur.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société congolaise de contrôle des standards et normes (SCCTSN), qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2015

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 34022 du 25 septembre 2015** portant agrément de la société Kamar Kleen Services pour l'exercice de l'activité d'enlèvement des ordures, eaux usées et huiles usagées à bord des navires et des plates-formes

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 1406 du 16 novembre 2007 relative à l'hygiène et la salubrité à bord des navires, barges et plates-formes fixes ou mobiles opérant

dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise; Vu la demande de la société Kamar Kleen Services, datée du 13 mars 2015 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Kamar Kleen Services, B.P. : 340, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité d'enlèvement des ordures, eaux usées et huiles usagées à bord des navires et des plates-formes.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Kamar Kleen Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2015

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 34023 du 25 septembre 2015** portant agrément de la société Back sarl pour l'exercice de la profession de bureau conseils maritimes

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Back sarl, datée du 11 juin 2015 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Back sarl, sise : 81, rue Djambala (Moungali), Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession de bureau conseils maritimes.

Article 2 : L'exercice de la profession de bureau conseils maritimes tel que précité à l'article premier concerne l'assistance, le conseil, la représentation de toute personne physique ou morale qui entreprend ou exerce dans les eaux sous juridiction congolaise, à terre ou à bord d'un navire congolais ou étranger, sur les plateformes ou autres unités flottantes ou fixes, les professions maritimes ou auxiliaires des transports, les activités maritimes, paramaritimes, portuaires et autres.

Article 3 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Back sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2015

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

**Décret n° 2015-915 du 21 septembre 2015.**

Sont nommés membres de la commission d'élaboration du projet de Constitution :

- président : M. **MOUDOUDOU (Placide)**
- vice-président : Mme **KEBI (Antoinette)**
- rapporteur : M. **MOYEN (Godefroy)**
- secrétaire : M. **LOUNDOU (Henri)**
- trésorier : M. **OKONGO (Bernard)**
- membres :

MM. :

- **GOMEZ OLAMBA (Paul Nicolas)**
- **OKOKO-ESSEAU (Abraham)**

Mme **NDEKO (Gertrude)**

MM. :

- **MOKOKO (Antonin)**
- **DZOUMANGUELET Marcelin (Henri)**

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**Décret n° 2015-922 du 23 septembre 2015.**

Sont nommés commissaires au comité adhoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015 :

MM. :

- **WALEMBO (Christ Antoine)**
- **MIZIDI (Bonaventure)**
- **EPOUMA (Grégoire)**

Mme **TCHITEMBO (Annie)**

M. **BOKAMBA YANGOUMA (Jean Michel)**

Mlle **OKO (Rica Schella)**

MM. :

- **MANOUKOU KOUBA (Jean Pierre)**
- **LOKEGNA (Lambert)**
- **OKO LETCHAUD (Bonsang)**
- **DEKAMBI (Eric)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 33929 du 24 septembre 2015** portant attribution à la société Industrie minière du Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Louanday-Ekob I »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Industrie minière du Congo, en date du 27 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Industrie minière du Congo, société de droit congolais, domiciliée : 172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa), centre-ville, Brazzaville, République du Congo, RCCM : CG/BZV/15 B6007, Tél. : 06 666 19 96/ 04 451 44 93 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Louanday-Ekob I du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 711 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°22'56" E	1°30'59" N
B	13°22'56" E	1°16'57" N
C	13°37'57" E	1°19'51" N
D	13°37'57" E	1°30'59" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Industrie minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Industrie minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Industrie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Industrie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

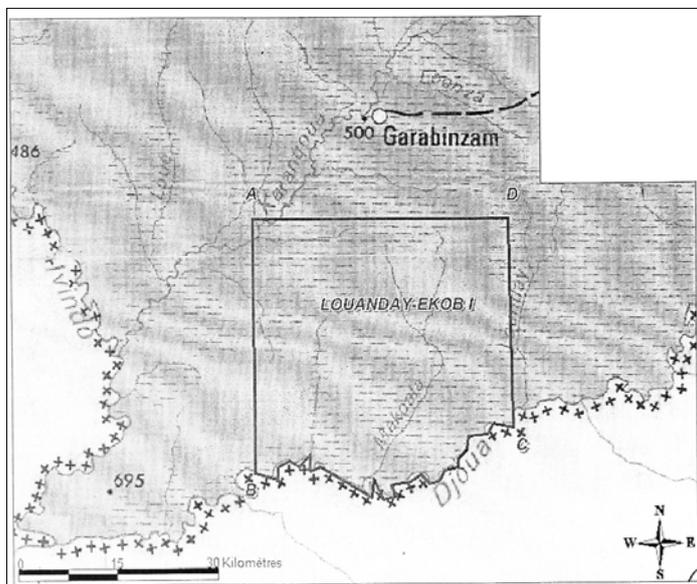
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Louanday-Ekob I » pour l'or attribuée à la société Industrie minière du Congo dans le département de la Sangha*



**Arrêté n° 33930 du 24 septembre 2015** portant attribution à la société Industrie minière du Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madjingo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Industrie minière du Congo, en date du 27 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Industrie minière du Congo, société de droit congolais, domiciliée : 172, rue Pavie (derrière l'école Mfoa), centre-ville, Brazzaville, République du Congo, RCCM : CG/BZV/15 B6007, Tél. : 06 666 19 96/ 04 451 44 93 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Madjingo du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1054 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'17" E	1°39'06" N
B	14°20'17" E	1°21'52" N
C	14°14'11" E	1°21'52" N
D	13°58'19" E	1°25'03" N
E	13°58'19" E	1°36'27" N
F	14°00'28" E	1°36'27" N
G	14°00'28" E	1°33'59" N
H	14°02'54" E	1°33'59" N
I	14°02'54" E	1°39'23" N
J	14°06'37" E	1°29'23" N
K	14°06'37" E	1°36'09" N
L	14°04'32" E	1°36'09" N
M	14°04'32" E	1°39'13" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article n° 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Industrie minière du Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Industrie minière du Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Industrie minière du Congo bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Industrie minière du Congo s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

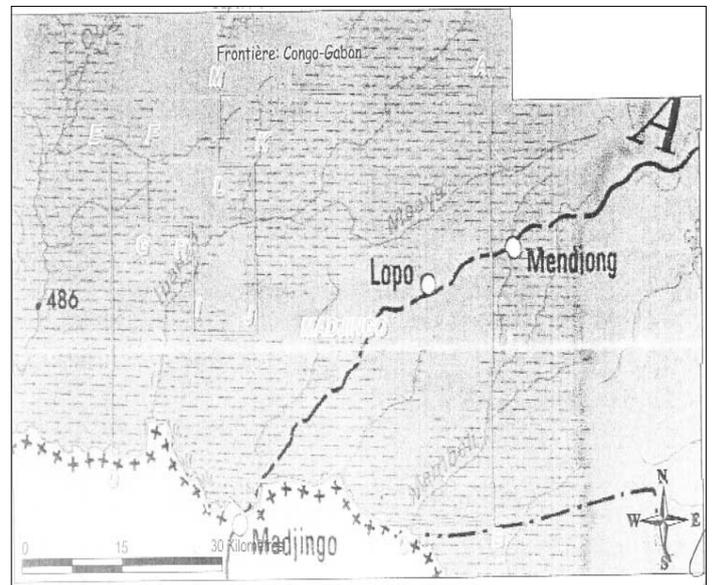
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

*Autorisation de prospection « Madjingo » pour l'or attribuée à la société Industrie minière du Congo dans le département de la Sangha*



## AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 33931 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Impact, en date du 3 septembre 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1756 du 2 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Impact, domiciliée : quartier Mayinga, B.P. : 925, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 8 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale

des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Impact versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Impact devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 2 octobre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33932 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Sas Congo s.a.r.l, en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1176 du 14 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : La société Sas Congo s.a.r.l, domiciliée: avenue Germain Bicoumat, B.P. : 338, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sas Congo s.a.r.l versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Sas Congo s.a.r.l devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 14 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33933 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (axe CEG Louvoulou)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou (axe CEG Louvoulou), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société La Congolaise d'équipement et travaux publics, en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 645 du 2 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics, domiciliée : 6, rue Lucien Fournier, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou (axe CEG Louvoulou), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 9 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter 2 février 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33934 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de quartzite à Louvoulou (axe CEG Louvoulou).

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de quartzite, sise à Louvoulou (axe CEG Louvoulou), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a, en date du 3 septembre 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1425 du 11 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a, domiciliée : 76, avenue Testart, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de quartzite sise à Louvoulou (axe CEG Louvoulou), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de quartzite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33935 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (axe lac Kitina)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou (axe lac Kitina), sous préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société La Congolaise d'équipement et travaux publics, en date du 20 mars 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 645 du 4 avril 2015.

Arrête :

Article premier : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics, domiciliée 6, rue Lucien Fournier, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou (axe lac Kitina), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est égale à 3,84 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics versera à l'Etat une redevance de 5 % du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société La Congolaise d'équipement et travaux publics devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter 4 avril 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33936 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Louvoulou (axe Lac kitina)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Louvoulou (axe lac Kitina), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, présenté par la société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a, en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1426 du 11 septembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a, domiciliée : 76, avenue Testart, centre-ville, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou (axe lac Kitina), sous-préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Congo Engineering & Construction (C.E.C) s.a devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7: La présente autorisation, qui prend effet à compter du 11 septembre 2015, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33937 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les tacle et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Doumanga, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Forstar Papeterie, en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1288 du 29 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Forstar Papeterie, domiciliée: 58, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Doumanga, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forstar Papeterie versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4: La société Forstar Papeterie devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 29 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33938 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Doumanga, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Forstar matériaux de construction, en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1288 du 29 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Forstar matériaux de construction, domiciliée : 58, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Doumanga, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Forstar matériaux de Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Forstar matériaux de construction devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010, précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 29 juillet 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33939 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga I

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Doumanga I, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société China road and bridge corporation, en date du 16 juin 2015;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 925 du 23 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société China road and bridge corporation, domiciliée : 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Doumanga I, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4: La société China road and bridge corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines

procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juin 2015, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33940 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Doumanga II

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Doumanga II, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société China road and bridge corporation, en date du 16 juin 2015 ;  
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 925 du 23 juin 2015.

Arrête :

Article premier : La société China road and bridge corporation, domiciliée : 86, rue Duplex, Bacongo, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Doumanga II, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale

des mines du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société China road and bridge corporation versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite pratiqué sur le marché.

Article 4: La société China road and bridge corporation devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 juin 2015, est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33941 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Maniémo

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de calcaire, sise à Maniémo (Malolo 2), sous-préfecture de Louvakou, département du Niari, présenté par la société Todi River Farms PTY ltd, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 597 du 22 avril 2014.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Todi River Farms PTY Ltd, domiciliée à Maniémo (Malolo 2), est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de calcaire sise à Maniémo, sous-préfecture de Louvakou, département du Mari, dont la superficie est égale à 10 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines du kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Todi River Farms PTY Ltd versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de calcaire pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Todi River Farms PTY Ltd devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 22 avril 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**Arrêté n° 33942 du 24 septembre 2015** portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès à Kombé (Makabandilou)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Kombé (Makabandilou), dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, présenté par la société Guang Fa, en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1860 du 20 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Guang Fa, domiciliée : quartier Mbouono, arrondissement 8, Madibou, Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Kombé (Makabandilou), dans l'arrondissement 8, Madibou, département de Brazzaville, dont la superficie est égale à 6,90 hectares.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Guang Fa versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Guang Fa devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 20 octobre 2014, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 2015

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

**NOMINATION**

**Décret n° 2015-916 du 23 septembre 2015.**

M. **GAYAMA (Pascal Emmanuel Joseph)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du Président de la République.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Décret n° 2015-917 du 23 septembre 2015.**

Mme **MOUGEMBA** née **KIBONGUI-SAMINOU (Anne-Marie Rose)** est nommée ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Décret n° 2015-918 du 23 septembre 2015.**

M. **EMBONDZA (Delphin)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Décret n° 2015-919 du 23 septembre 2015.**

M. **EWONGO (Siméon)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Décret n° 2015-920 du 23 septembre 2015.**

M. **MOKIEMO (Jean Félix)** est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Décret n° 2015-921 du 23 septembre 2015.**

M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)** est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des services généraux.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NYANGA (Jacques Jean Luc)**.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ANNONCES LEGALES**

Maître Hugues - Ida POATY, notaire à Pointe-Noire soussigné, en son étude sise face Cour d'appel de Pointe-Noire, Boite postale: 2047, Téléphone : (00 242) 534-11-92 ;

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées :

Monsieur **Dionnaire TSATSA**, demeurant à Brazzaville, quartier MOUNGALI, de nationalité congolaise,

Né à Loudima, le quatre avril mil neuf cent cinquante cinq, titulaire de la carte nationale d'identité délivrée à Brazzaville le vingt-cinq avril deux mille sept sous le numéro BZ04071000019;

Lequel, en application des dispositions impératives de l'article 910 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique et 9 de la loi 017/89 du vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf instituant le Notariat libéral en République du Congo, ont requis le Notaire soussigné de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il soit par lui délivré toutes expéditions et tous extraits quand et à qui il appartiendra deux exemplaires originaux de deux actes en la forme sous seing privé en date à Pointe-Noire du sept novembre deux mille onze, consistant en :

1)- le premier, les statuts de la société « Congolaise des Services et de Manutention » en abrégé « MASERCO », société à responsabilité limitée au capital de Francs CFA un million (1 000 000) de F.CFA divisé en 200 parts de chacune Francs CFA 5 000 réparties entre les comparants dans les proportions respectives à cent pour cent.

Ladite société a pour objet :

1. La réalisation et l'exécution de toutes autres opérations de manutention dans les domaines ferroviaires, fluviaux, aériens et routiers.
2. L'exécution de toutes prestations de services relatives aux opérations de transports.
3. Le gardiennage.
4. L'entretien des espaces verts.
5. La consignation, l'entreposage des marchandises et des mandats agréés par les transports pour en assurer la livraison.
6. Le commerce général : import-export et divers.

Son siège social est à Pointe-Noire en République du Congo.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives.

Elle est gérée et administrée par Monsieur Dionnaire TSATSA, demeurant à Brazzaville, quartier MOUNGALI.

2)- le second, le procès-verbal de la réunion des associés recelant comme résolution :

- La nomination de Dionnaire TSATSA. en qualité de gérant.

Les actes dont s'agit sont écrits mécaniquement au recto seulement de dix-huit feuilles de papier pour le premier, et de quatre feuilles de papier pour le second au format du timbre à mille francs CFA.

Ils n'ont pas encore été enregistrés, mais le seront en même temps et à l'occasion des présentes auxquelles ils demeureront joints et annexés après mention, dans les conditions et délais fixés par la loi.

Le requérant a déclaré au Notaire soussigné que les signatures apposées au bas du document présentement déposé émanent bien de leurs auteurs, en leur commune qualité d'associés ; voulant que par la reconnaissance de la sincérité de ces signatures, l'acte présentement déposé acquière le caractère d'authenticité attaché aux actes passés devant Notaire.

Dont acte en minute sur deux rôles :

Fait et passé à Pointe-Noire,  
L'an deux mille onze et le neuf mars

Après lecture, le requérant a signé avec le Notaire

Jean Bernard ANGUIMA  
Inspecteur des Impôts

Maître Brice Gervais MOULOUNDOU  
Notaire titulaire d'un office sis à Brazzaville,  
143, avenue du Général De Gaulle, centre-ville  
Tél : 05 548 65 12/06 654 48 05,  
E-mail : mouloundou\_brice@yahoo.fr  
République du Congo

**Société Smethand Younes Congo**

société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 de F CFA  
Siège social : Brazzaville, 42, boulevard Denis  
Sassou-N'guesso (centre-ville),  
Arrondissement V Ouenzé  
RCCM CG/BZV/13 B 4197

Dissolution anticipée

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société Smeth and Younes Congo Sarlu, les décisions de l'associée unique ont été reçues par Maître Brice Gervais MOULOUNDOU, en date à Brazzaville du 11 septembre 2015, dûment enregistrées à Brazzaville le 14 Septembre 2015 aux domaines et tim-

bres de Bacongo, sous folio 161/2, n°1873, il a été procédé à la dissolution anticipée de ladite société sus énoncée.

Dépôt d'une (1) expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 17 septembre 2015 sous le n° 15 DA 879, conformément à la loi.

Pour insertion légale,  
Le notaire

Maître Brice Gervais MOULOUNDOU  
Notaire titulaire d'un office sis à Brazzaville,  
143, avenue du Général De Gaulle, centre-ville  
Tél : 05 548 65 12/06 654 48 05,  
E-mail : mouloundou\_brice@yahoo.fr  
République du Congo

**Société Sunbright Resources Limited**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 de F CFA  
Siège social: Brazzaville, bloc 2, parcelle n° 14,  
quartier la Ferme Ngamaba  
(Face camp militaire de la Base),  
Arrondissement VII, Mfilou

Suivant Acte authentique reçu par Maître Brice Gervais MOULOUNDOU, Notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 25/08/2015, enregistrée aux domaines et timbres de Bacongo, Brazzaville, le 28/08/2015, sous le Folio 151/1 n° 1760, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : société Sunbright Resources Limited.
- Forme de la société : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Siège social : Bloc 2, parcelle n° 14, quartier La Ferme Ngamaba (Face camp militaire de la Base), Arrondissement VII, Mfilou, Brazzaville.
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées par l'associé unique.
- Objet social : Récupération, traitement et Exportation de plastiques et métaux usés, commerce des articles à usage courant, quincaillerie et matériaux de construction, consulting commercial, import & export.
- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation au RCCM.
- Administration de la société :
- Monsieur LI YONG a été nommé gérant de la société pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

- Dépôt légal à été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 10/09/2015 sous le numéro 15 DA 860.
- Immatriculation : enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier, le 04/09/2015 sous le numéro RCCM CG/BZV/15 B 6062.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 2015

Pour insertion légale,  
Le notaire

Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire

1<sup>er</sup> étage de l'immeuble « Résidence de la Plaine »,  
Place marché de la Plaine, centre-ville, B.P. : 2927,  
Brazzaville, République du Congo, Tél: 06 677 89 61  
Email : offinotasalom@yahoo.fr

### **TOTAL E&P CONGO**

société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 20 235 301, 20 USD  
Siège social : avenue Raymond Poincaré  
B.P. : 761, Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM - Pointe-Noire 08 B 625

Aux termes du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 avril 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 21 août 2015, enregistré le 31 août 2015 à Pointe-Noire centre, sous le numéro 6443, folio 151/14, les administrateurs ont:

- nommé Monsieur Alain-Brice BOUMPOUTOU en qualité de directeur général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 aux fins d'assister le directeur général, Monsieur Pierre JESSUA, dans ses fonctions et ce, jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice 2016 ;
- pris acte de la décision de Messieurs Arnaud DUMAS et Abdulaziz AL-KUWARI de démissionner de leurs mandats d'administrateur ;
- coopté :
  - \* Monsieur Khalid AL-RUMAIHI en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Abdulaziz AL-KUWARI, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandant de son prédécesseur, soit, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014 ;
  - Monsieur Lionel ALBERT en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Arnaud DUMAS, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandant de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

Pour insertion,  
Maître Salomon LOUBOULA

Etude de Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire titulaire d'office en la résidence de  
Brazzaville, Immeuble « Résidence de la Plaine »,  
1<sup>er</sup> étage, Place marché de la Plaine,  
Centre-ville, Boîte postale : 2927, Brazzaville,  
République du Congo  
Téléphone : (00242) 06 677 89 61  
E-mail : offinotasalom@yahoo.fr

### **TOTAL E&P CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
au capital de 20 235 301, 20 USD  
Siège social : avenue Raymond Poincaré,  
B.P.: 761 - Pointe-Noire, République du Congo  
RCCM Pointe-Noire N° RCCM CG/ PNR/08 B 625

Ratification nomination d'administrateurs  
et renouvellement mandat d'administrateurs

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juillet 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, en date du 8 septembre 2015, enregistré à la recette de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre, le 14 septembre 2015, sous folio 160/4, n° 6636, les actionnaires ont décidé de :

- ratifier la nomination de :
  - \* Madame Vanessa JAEGER-CANOVAS faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 16 décembre 2014 en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Fabrice ARNAUD, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui se tiendra en 2016 ;
  - \* Monsieur Pierre JESSUA faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 27 août 2014 en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Babak BAGHERZADEH, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
  - \* Monsieur Lionel ALBERT faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 14 avril 2015 en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Arnaud DUMAS, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui se tiendra en 2016,
  - \* Monsieur Khalid AL-RUMAIHI faite à titre provisoire par le conseil d'administration du 14 avril 2015 en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Abdulaziz AL-KUWARI, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de celui-ci, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

\* y renouveler les mandats d'administrateurs de Messieurs Pierre JESSUA, Pierre BOUSQUET, Attah AGENI-YUSUF, Olivier JOUNY, Khalid AL-RUMAIHI et Ahmed M. AL-AHMED pour une durée de deux ans qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui se tiendra en 2016.

Pour insertion légale,

Brazzaville, le 23 septembre 2015

Maître Salomon LOUBOULA

- **DECLARATION D'ASSOCIATIONS** -

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

**Récépissé n° 471 du 25 septembre 2015.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE**

**RECONCILIATION CENTRE EVANGELIQUE MIRACLE SILOE**", en sigle "**E.R.C.E.M.S.**" Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser le peuple de Dieu créateur et enseigner la parole de Dieu contenue dans la sainte Bible ; affermir et édifier la foi en Jésus Christ et l'amour de Dieu aux fidèles ; œuvrer pour la conversion des brebis égarées en façonnant l'homme nouveau à l'image de Christ. *Siège social* : n° 73, rue Delamart, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juin 2015.

Année 2014

**Récépissé n° 461 du 30 septembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE CHRETIEN CENACLE**", en sigle "**C.C.C.G.**" Association à caractère religieux. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ dans sa globalité par la proclamation des prodiges et miracles qui l'accompagnent ; vulgariser et promouvoir l'enseignement biblique ; enseigner la parole de Dieu aux païens. *Siège social* : n° 132, rue Zanaga, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 février 2000.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

